



Canton de Créon



Commune de
Lignan de Bordeaux



Session ordinaire



Convocation

01/09/2025



Conseillers :

En exercice 14
Présents 9
Votants 11

Compte-rendu du Conseil Municipal De la commune de Lignan de Bordeaux Séance du 11 septembre 2025

L'an 2025, le 11 septembre à 19:00, le Conseil Municipal de la Commune de LIGNAN DE BORDEAUX s'est réuni à la SALLE DU CONSEIL, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BUISSERET Pierre, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 01/09/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 01/09/2025.

Présents : M. BUISSERET Pierre, Maire, Mmes MEERNOUT Linda, MENUT-CHRISTMANN Anne-Sylvie, CHAMPARNAUD Valérie, Mrs : BERTOLINI Gilles, CANTILLAC Jacques, CHAUVINEAU Benoît, DIAS Michel, ALBUCHER Joël.

Excusé(s) : MARK Françoise donne pouvoir à BERTOLINI Gilles, PEULT Jacques donne pouvoir à CANTILLAC Jacques.

Absent(s) : Mme SIYAH Julie, M. GAMON David, Mme LE CORRE Suzanne.

A été nommé(e) secrétaire : M. CANTILLAC Jacques.

Approbation du Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 26 juin 2025

Monsieur le Maire rappelle les principaux points abordés lors du précédent Conseil municipal et soumet au vote le compte-rendu qui est adopté à l'unanimité des membres présents.

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL ÉNERGIES ET ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE (SDEEG)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération du Comité syndical du SDEEG en date du 24 juin 2025 ;

Vu la notification faite par le SDEEG de la volonté du Comité syndical de modifier les statuts du syndicat ;

Modifiés à sept reprises (soit en 1962, 1994, 2006, 2014, 2015, 2016 et 2021), les statuts du SDEEG doivent être adaptés suite aux observations formulées à la fois par la Préfecture de la Gironde et la Chambre Régionale des Comptes de Nouvelle-Aquitaine.

Ce projet de réforme statutaire répond à deux objectifs :

- **Distinguer l'exercice des compétences et des prestations de service du SDEEG** :
 - o Les compétences du SDEEG (électricité, gaz, éclairage public, infrastructures de recharge pour véhicules électriques, défense extérieure contre l'incendie) sont les missions que lui confient ses collectivités membres en application de l'article L. 5111-1 du CGCT ;

- o Les prestations de service (instruction urbanisme, foncier, cartographie...) assurées par le SDEEG sont des missions qui se situent dans le prolongement des compétences du syndicat. Ces missions sont le complément normal, nécessaire ou utile des compétences du syndicat. Les collectivités membres et non membres du SDEEG peuvent en bénéficier.

Il est à noter que seul le transfert d'une compétence par une collectivité vers le SDEEG ouvre droit à la désignation de délégués au sein du SDEEG. Les collectivités bénéficiant des prestations de service pourront désigner un représentant qui sera invité à participer aux travaux du Comité Syndical, sans disposer d'un droit de vote.

- **Modifier la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant afin de réduire le nombre de délégués et ainsi améliorer la gouvernabilité du SDEEG.** Afin de rationaliser de nombre de délégués du SDEEG (862) qui représentent les collectivités membres au Comité syndical, il est proposé de créer les Comités Locaux de l'Energie (CLE). Ces entités locales auront pour rôle de désigner des délégués qui les représenteront au Comité syndical pour la compétence distribution d'électricité, limitant le nombre de délégués à 512. Leur rôle consistera également à être des relais de proximité pour le SDEEG : élaboration des programmes travaux, entretien des ouvrages... Une carte des CLE est annexée aux statuts.

Ladite réforme statutaire entrera en vigueur au renouvellement des instances du SDEEG, suite aux élections municipales de 2026.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

ACCEPTE la modification des statuts du SDEEG, telle qu'évoquée ci-dessus.

<p>REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE. PRINCIPE DE LA REDEVANCE REGLEMENTEE POUR CHANTIERS PROVISOIRES</p>
--

M. le Maire informe le Conseil municipal des règles relatives au calcul des redevances pour l'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum réglementaire,
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année, par application de l'index d'ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait à lui être substitué,

Par ailleurs, M. le Maire explique que les articles R2333-105-1, R2333-105-2, R2333-108, et R2333-114-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixent le régime des redevances dues aux communes, EPCI, syndicats mixtes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité et aux canalisations particulières d'énergie électrique.

Il propose au Conseil :

- de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité,
- d'en fixer le mode de calcul, conformément à la partie réglementaire du CGCT, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

ADOPTE la proposition qui lui est faite :

- Concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

- Concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance,

Et donne tous pouvoirs à M. le Maire pour la mise en application de cette décision.

DELIBERATION FIXANT LE MONTANT DE LA REDEVANCE DU DOMAINE PUBLIC (RODP) 2025 DE GAZ RESEAU DISTRIBUTION FRANCE (GRDF)

Le Maire de Lignan de Bordeaux,

Vu l'article L. 2122-22, 2° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le Maire, pour la durée de son mandat, à fixer les droits à caractère non fiscal prévus au profit de la Commune, dans les limites autorisées par les lois et règlements qui régissent ces droits ;

Vu le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz.

Article 1 – le montant de la redevance citée en objet est fixé au taux maximum tel qu'issu de la formule de calcul du décret visé ci-dessus.

Article 2 - Ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année par l'application du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçue sera inscrite au compte 70323.

Article 3 – La redevance due au titre de 2025 est fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1^{er} janvier de cette année et publié au Journal Officiel, Pour l'année 2025 elle s'élève à la somme 614 €.

Article 4 – M. le Maire et M. le Trésorier de Créon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DELIBERATION FIXANT LE MONTANT DE LA REDEVANCE DU DOMAINE PUBLIC (RODP) 2025 DE L'OPERATEUR DE RESEAU DE TELECOMMUNICATION ORANGE

L'occupation du domaine public par des opérateurs de télécommunication donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire

Le Conseil Municipal, conformément au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005, doit fixer le montant des redevances à percevoir auprès des opérateurs au titre de l'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunication.

Tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine doivent tenir compte « de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels économiques juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire » tout en ne devant pas excéder ceux indiqués ci-dessous

Pour cette année 2025, sur le domaine public routier communal, les nouveaux plafonds de la redevance sont les suivants :

- Artères souterraines : 48,65 € par km
- Artères aériennes : 64,87 € en aérien
- Autres installations au sol : 32,44 € / m2.

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L45-1 à L47 et R20-51 à R20-54 ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public ;

Considérant, qu'il y a 8830 mètres de lignes de télécommunication aériennes et 2029 mètres de lignes de télécommunication souterraines ;

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Fixe le montant de la redevance de la société Orange au titre de l'année 2025 à : **671.51 euros**

Donne tous pouvoirs à M. le Maire pour la mise en application de cette décision.

<p>RETRAIT DE LA DELIBERATION 2025_06_27_005 DU 26 JUIN 2025 RELATIVE AUX AMENDES ADMINISTRATIVES POUR SANCTIONNER LES DEPOTS SAUVAGES SUR LA COMMUNE DE LIGNAN DE BORDEAUX</p>
--

Par délibération n°2025_06_27_005 du 26 juin 2025, le Conseil Municipal a approuvé la mise en place d'amendes administratives pour sanctionner les dépôts sauvages sur la commune de Lignan de Bordeaux.

Selon les termes de l'article L.541-3 du code de l'environnement, « Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000€ et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé. »

Comme développé dans le guide relatif à la lutte contre les abandons illégaux de déchets mis en ligne sur le site du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, le maire ou le président de l'EPCI, en vertu des dispositions précitées, peut dans le cadre de son pouvoir de police spéciale, sanctionner ces infractions en mettant en œuvre la procédure de sanction administrative encadrée par l'article L541-3 du code de l'environnement. Le montant de cette amende, plafonnée par le code de l'environnement à 15 000€, est déterminé par l'autorité détentrice du pouvoir de police.

Il résulte de ces dispositions d'une part, que l'autorité titulaire du pouvoir de police (maire ou président de l'EPCI compétent) peut infliger une amende administrative à l'auteur d'un abandon de déchets. Dès lors, le conseil municipal n'est pas compétent pour se prononcer sur le montant des amendes administratives sanctionnant les dépôts sauvages.

D'autre part, le conseil municipal ne peut pas valider des montants maximums d'amendes administratives comprises entre 20 000 et 30 000 euros dans la mesure où un montant plafond de 15 000 euros est fixé par le code de l'environnement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

RETIRE la délibération n°2025_06_27_005 concernant les amendes administratives pour sanctionner les dépôts sauvages sur la commune de Lignan de Bordeaux.

L'ordre du jour étant achevé, la séance a été levée à 20h00.

	PRENOMS	SIGNATURE	NOMS	PRENOMS	SIGNATURE
ALBUCHER	Joël		SIYAH	Julie	Absente
BERTOLINI	Gilles		LE CORRE	Suzanne	Absente
BUISSERET	Pierre		MARK	Françoise	Pouvoir M BERTOLINI Gilles
CANTILLAC	Jacques		MEERNOUT	Linda	
CHAMPARNAUD	Valérie		MENUT- CHRISTMANN	Anne-Sylvie	
CHAUVINEAU	Benoît		PEAULT	Jacques	Pouvoir M CANTILLAC Jacques
DIAS	Michel				
GAMON	David	Absent			